



Commune de

Baelen

ARRÊTÉ DU BOURGMESTRE

Organisation de la course cycliste « TOUR DE WALLONIE » Etape du 31 juillet 2018

Le Bourgmestre,

Vu les articles 135 § 2 et 133 al. 2 de la nouvelle loi communale;

Vu l'arrêté royal du 21.08.1967 réglementant les courses cyclistes;

Vu l'arrêté royal du 01.12.1975 portant sur la circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel du 25.03.1987 déterminant le modèle du disque utilisé par les signaleurs;

Vu la requête du 26.04.2018 de Mme Wendy Dessauvages, Service sportif, au nom du TRW Organisation, qui sollicite l'autorisation de faire passer sur le territoire de la commune de Baelen une course cycliste dénommée "TOUR DE WALLONIE", étape Malmedy - Herstal, programmée le 31.07.2018;

Vu l'avis favorable émis le 18.05.2018 par le Service public de Wallonie, Direction des Routes de Verviers (réf.: 2018/059685-GESDOM-18/CC/MAL/001-2018/065955);

Vu l'avis émis le 08.05.2018 par M. J. Maton, Commissaire, Zone de Police "Pays de Herve" (réf.: OPS/dossier 38/18);

ARRETE :

Art.1 Mme Wendy Dessauvages, précitée, est autorisée à faire traverser le territoire de la Commune de Baelen par la course cycliste dénommée « TOUR DE WALLONIE », étape Malmedy - Herstal, du 31.07.2018, selon les itinéraires et horaires fixés dans la requête, sous réserve d'apporter la preuve d'un contrat d'assurance en responsabilité civile en vertu des dispositions réglementant les courses cyclistes.

Art.2: Le nombre de signaleurs dont l'organisateur doit s'assurer, nonobstant l'éventuel concours des forces de l'ordre est fixé impérativement à minimum 1 signaleur par carrefour traversé, à minimum 2 signaleurs pour les carrefours à quatre branches et pour les carrefours où la course emprunte ou quitte une voirie à forte densité de trafic notamment les routes régionales, et au moins 1 signaleur par voirie débouchant sur un rond-point.

Des signaleurs sont également requis pour les carrefours qui seront occupés par des policiers.

Le signaleur doit être âgé de 18 ans au moins. Il portera au bras gauche un brassard aux couleurs nationales disposées horizontalement avec mention dans la bande jaune, en lettres noires, du mot "SIGNALEUR". Chaque signaleur sera porteur d'une reproduction du signal C3.

L'organisateur devra fournir au Bourgmestre ainsi qu'à la zone de police (service Direction des Opérations) la liste nominative des signaleurs engagés ainsi que les postes qu'ils occuperont et ce, au moins 8 jours avant la date de l'épreuve.

Le jour de l'épreuve sportive, les signaleurs devront être présents au minimum 30 minutes avant le passage des coureurs.

Les signaleurs n'ont qu'un rôle statique à remplir à des carrefours et à des endroits dangereux et ils doivent s'abstenir d'une régulation de la circulation mobile.

Mesures policières sur Baelen : néant.

- Art.3:** Les services de police se chargeront du contrôle des signaleurs et pourront arrêter l'épreuve en cas de non-respect des directives.
- Art.4:** L'organisateur devra se conformer aux dispositions légales en matière de courses cyclistes et de règlements sur la police de la circulation routière.
- Art.5:** En aucun cas, la circulation des piétons ne pourra être entravée. La circulation des transports en commun ne pourra être interrompue qu'en cas d'absolue nécessité. La circulation des véhicules prioritaires ne pourra être interrompue.
- Art.6:** Aucun droit d'entrée ne pourra être perçu sur la voie publique.
- Art.7:** Les organisateurs devront s'assurer par eux-mêmes des possibilités de circulation à la date prévue.

Arrêté à Baelen, le 14 juin 2018.



Le Bourgmestre,

M. FYON